

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

et

Raymond Chabot inc.

Contrôleur

et

Les personnes énumérées à l'Annexe 1

Mis en cause

**Demande modifiée d'approbation de transactions
et de quittances du 8 juin 2018 (2e modification)**

À l'Honorable David R. Collier de la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale, dans et pour le District de Montréal, le Contrôleur expose respectueusement ce qui suit :

1. Le Contrôleur demande l'approbation de transactions intervenues avec AIG, Fubon, INA [...] et Souveraine, qui assurent la responsabilité du manufacturier JYIC, du courtier Gearex et d'Aquadis, pour un montant d'environ sept millions de dollars.
2. Cette transaction, que le Contrôleur estime équitable et commercialement raisonnable, reçoit l'appui unanime du Comité des créanciers, qui représente 73 % des créanciers d'Aquadis en valeur.

Table des matières :

I. Les difficultés financières causés par la vente des Produits	2
II. La suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale	3
III. La désignation du Contrôleur, ses pouvoirs et le paiement de ses honoraires et débours	3
IV. Le Comité des créanciers envisagé par le Restructuring Support Agreement	3
V. Les réclamations en lien avec les Produits	4
VI. La Demande en recouvrement	4
VII. La conclusion des Transactions	5
VIII. Les mesures de confidentialité en lien avec la démonstration de la raisonnabilité des Transactions	6

I. Les difficultés financières causés par la vente des Produits

3. 9323-7055 Québec Inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International Inc., « **Aquadis** ») exploitait une entreprise d'importation et de vente de produits de salle de bain, dont de la robinetterie.
4. Depuis 2010, plusieurs personnes réclament des dommages-intérêts en lien avec certains produits importés et distribués par Aquadis entre 2006 et 2010 (les « **Produits** »).
5. Les Produits sont désignés par Aquadis comme les modèles M06-2101CH, M06-2101CA, M06-2164BNC, M06-2164CH, M06-2184CH, M06-2184-BNC, M06-2184BN, M06-2187CH, M06-2187BNC, M06-2187BN et M-07-2184CH, et par le manufacturier des Produits, Jing Yudh Industrial Co., Ltd. et JYIC Industrial Corporation (collectivement, « **JYIC** »), comme les modèles JY-2101CH, JY-2101CA, JY-2164-BNC, JY-2164CH, JY-2184CH, JY-2184BNC, JY-2184BN, JY-2187CH, JY-2187BNC et JY-2187BN.
6. Les Produits sont fabriqués par JYIC en République de Chine (Taïwan).
7. Par la suite, les Produits sont vendus au courtier Gearex Corporation (« **Gearex** »), qui les revend à Aquadis.
8. Une fois importés au Canada par Aquadis, les Produits sont revendus à [...] des détaillants canadiens, dont RONA inc. (« **RONA** »), Gestion BMR inc. et Groupe BMR inc. (« **BMR** »), Groupe Patrick Morin inc. et Patrick Morin inc. (« **Patrick Morin** »), Home Hardware et Home Dépôt du Canada Inc. (« **Home Depot** ») et Home Hardware Store Ltd., qui revendent les Produits à leurs détaillants affiliés ou directement à des entrepreneurs en plomberie ou consommateurs. RONA, BMR, Patrick Morin et Home Depot sont désignés collectivement comme les « **Quatre Détaillants** ».
9. Les Produits sont affectés par des vices cachés causant des dégâts d'eau dus à des fuites, des fissures ou des ruptures, et fonctionnent mal ou se détériorent prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce.
10. Le 11 juin 2015, en raison de ses difficultés financières causées par la vente des Produits, Aquadis dépose un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, Pièce P-1.
11. Le 9 décembre 2015, le tribunal continue les procédures de restructuration sous l'égide de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et prononce une ordonnance initiale visant Aquadis (l'« **Ordonnance initiale** »), Pièce P-2.
12. L'objectif explicitement poursuivi par la restructuration est de présenter un plan d'arrangement financé par des tiers afin d'apporter une solution globale aux réclamations causées par les Produits.

II. La suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale

13. Aux termes de l'Ordonnance initiale, Pièce P-2, le tribunal ordonne une suspension de l'ensemble des procédures à l'égard d'Aquadis et de ses actifs, ainsi qu'au regard des procédures contre des tiers ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, avec un défaut de fabrication de la marchandise vendue par Aquadis.
14. Environ 300 réclamations judiciairisées sont suspendus par l'Ordonnance initiale, sans compter les centaines d'autres pour lesquels la cause d'action est née après l'Ordonnance initiale ou pour lesquels la cause d'action était née avant l'Ordonnance initiale, mais l'action n'avait pas encore été entreprise, tel qu'il appert du Rapport du Contrôleur du 30 avril 2018, Pièce P-3.

III. La désignation du Contrôleur, ses pouvoirs et le paiement de ses honoraires et débours

15. Par l'Ordonnance initiale, le tribunal désigne Raymond Chabot Inc. pour agir à titre de contrôleur d'Aquadis (le « **Contrôleur** »).
16. Certains pouvoirs du conseil d'administration d'Aquadis sont dévolus au Contrôleur, qui est autorisé à percevoir les créances d'Aquadis, ainsi qu'à ester en justice au nom d'Aquadis et transiger à cet égard.

IV. Le Comité des créanciers envisagé par le Restructuring Support Agreement

17. Vers le 9 décembre 2015, certains créanciers d'Aquadis et le Contrôleur concluent un Restructuring Support Agreement, Pièce P-4, qui prévoit notamment la mise en place d'un comité des créanciers formés de représentants des parties à cette entente, à l'exclusion du Contrôleur.
18. Ainsi, aux termes de l'Ordonnance initiale, le tribunal constitue le comité des créanciers envisagé par le Restructuring Support Agreement, Pièce P-4, et composé de représentants de six assureurs ou groupes d'assureurs (le « **Comité des créanciers** »).
19. Au 30 avril 2018, le Comité des créanciers représente 73 % en valeur des créanciers d'Aquadis, tel qu'il appert du Rapport du Contrôleur du 30 avril 2018, Pièce P-3.
20. Le Restructuring Support Agreement, Pièce P-4, prévoit qu'une somme équivalant à 25 % du premier 5 000 000 \$ et 35 % de toute somme supérieure à 5 000 000 \$ reçue par le Contrôleur à l'issue des négociations avec des tiers et destinée à être versée aux créanciers d'Aquadis aux termes d'un plan d'arrangement ou de compromis sera payée au Contrôleur et à ses avocats comme honoraires et débours.
21. L'Ordonnance initiale prévoit ainsi, sujet à l'approbation ultérieure du tribunal, qu'une somme équivalant à 25 % du premier 5 000 000 \$ et 35 % de toute somme supérieure à 5 000 000 \$ reçue par le Contrôleur et destinée à être versée aux créanciers d'Aquadis aux termes d'un plan d'arrangement ou de compromis, plus les taxes de

vente applicables, pourra être payée afin de compenser les honoraires et débours du Contrôleur et de ses procureurs.

V. Les réclamations en lien avec les Produits

22. Le 6 janvier 2016, le tribunal prononce une Ordonnance relative au traitement des réclamations, Pièce P-5. Suivant cette ordonnance, sont notamment des réclamations, d'une part, les droits de toute personne à l'encontre d'Aquadis et, d'autre part, les droits de toute personne en lien avec un défaut de fabrication affectant un produit vendu par Aquadis à l'encontre de toute personne, incluant tout manufacturier, distributeur, détaillant, fournisseurs ainsi que leurs assureurs.
23. Cette ordonnance prévoit que tout créancier désirant soumettre une réclamation doit le faire en complétant un formulaire de preuve de réclamation et en délivrant ce formulaire, accompagné par les documents au soutien de la réclamation, au Contrôleur au plus tard le 31 mars 2016 à 17h (la « **Date limite** »), à moins d'avoir déjà déposé une preuve de réclamation dans le cadre de l'avis d'intention d'Aquadis, dans la mesure où l'information requise s'y trouve raisonnablement.
24. Le 13 septembre 2016, le 14 novembre 2016 et le 24 mars 2017, le tribunal autorise le dépôt de réclamations reçues par le Contrôleur après la Date limite.
25. Entre le 24 mars 2017 et le 22 mai 2018, le Contrôleur reçoit 92 réclamations totalisant 1 897 972 \$ (les « **Réclamations tardives** »), tel qu'il appert du Rapport du Contrôleur du 22 mai 2018, Pièce P-3A.
26. Les Réclamations tardives sont relatives à des dégâts d'eau survenus depuis le 24 mars 2017.
27. Le Contrôleur est convaincu qu'aucun créancier ayant déposé une Réclamation tardive n'a agi de mauvaise foi ou dans le but d'obtenir un avantage stratégique. De plus, le Contrôleur est d'avis que l'autorisation du dépôt des Réclamations tardives ne cause aucun préjudice aux créanciers.
28. En conséquence, le Contrôleur demande au tribunal de prononcer une ordonnance d'autorisation du dépôt des réclamations tardives substantiellement semblable au projet d'une telle ordonnance, Pièce P-6A.
29. Au 22 mai 2018, en tenant compte des Réclamations tardives, Aquadis fait l'objet de 869 réclamations totalisant 21 849 062 \$, tel qu'il appert du Rapport du Contrôleur du 30 avril 2018, Pièce P-3A.

VI. La Demande en recouvrement

30. À la suite de l'Ordonnance initiale, de la prise de connaissance du dossier par le Contrôleur et de négociations préliminaires infructueuses, le Contrôleur juge opportun d'entreprendre des procédures contre des parties domiciliées en République de Chine.

31. Ainsi, le 19 décembre 2016, le Contrôleur signe une Application to Recover Damages and Insurance Proceeds (la « **Demande en recouvrement** »), Pièce P-7, mettant en cause JYIC, Gearex et trois de leurs assureurs : Fubon Insurance Co., Ltd. (« **Fubon** »), Cathay Century Insurance Co., Ltd. et AIG Taiwan Insurance Co., Ltd. (« **AIG** »).
32. La Demande en recouvrement, Pièce P-7, vise à recouvrer des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à Aquadis et ses créanciers.
33. Fubon est l'assureur responsabilité de Gearex et d'Aquadis, tandis qu'AIG assure la responsabilité de Gearex.
34. Le 7 novembre 2017, la Demande en recouvrement est modifiée afin notamment de mettre en cause [...] deux assureurs de JYIC et Aquadis, soit Insurance Company of North America (« **INA** ») [...] et La Souveraine, Compagnie d'assurance générale (« **Souveraine** »), tel qu'il appert de la Amended Application to Recover Damages and Insurance Proceeds (la « **Demande en recouvrement modifiée** »), Pièce P-9.
35. INA assure la responsabilité de JYIC, alors que [...] Souveraine [...] assure celle d'Aquadis.

VII. La conclusion des Transactions

36. Depuis l'hiver 2016, le Contrôleur et certaines des parties à la Demande en recouvrement modifiée négocient afin de trouver une solution globale aux réclamations dont fait l'objet Aquadis.
37. [...]
38. Le Contrôleur a des ententes de principe et est en voie de conclure des Transaction and Release Agreements avec Fubon, avec AIG et INA, ainsi qu'avec Souveraine (collectivement, les « **Transactions** » et les « **Assureurs contributeurs** »), tel qu'il appert du Transaction and Release Agreement entre le Contrôleur et Fubon du 30 avril 2018, Pièce P-10A, du Transaction and Release Agreement entre le Contrôleur, AIG et INA du 30 avril 2018, Pièce P-11B, et du Transaction and Release Agreement entre le Contrôleur et Souveraine du 30 avril 2018, Pièce P-16.
39. [...]
40. Aux termes des Transactions [...], les Assureurs contributeurs paieront 630 000 \$ et USD 5 000 000, soit près de sept millions de dollars, au Contrôleur pour le bénéfice des créanciers d'Aquadis.
41. En échange, les Assureurs contributeurs seront quittancés des réclamations en vertu des polices d'assurance et en lien avec les Produits, Gearex sera quittancée des réclamations en lien avec les Produits et JYIC sera partiellement quittancée des réclamations en lien avec les Produits.
42. Les Transactions sont équitables et commercialement raisonnables, tel qu'en témoigne

leur approbation unanime, dans des versions antérieures, par les membres du Comité des créanciers, qui représentent 73 % des créanciers d'Aquadis et sont, en tant qu'assureurs responsabilité subrogés dans les droits des assurés indemnisés, des parties rompues aux litiges et aux transactions à l'égard de ceux-ci, tel qu'il appert du Rapport du Contrôleur du 22 mai 2018, Pièce P-3A, et de la Résolution écrite du Comité des créanciers du 30 avril 2018, Pièce P-12.

43. Selon les estimations d'allocation de réclamations effectuées par le Contrôleur, le montant des Transactions offert par les Assureurs contributeurs est raisonnable et ne préjudicie pas Aquadis et ses créanciers.
44. La quittance de toutes réclamations en faveur de Gearex, dans la mesure où il s'agit d'une condition *sine qua non* de la contribution de Fubon, est nécessaire.
45. Également, la quittance partielle en faveur de JYIC est non préjudiciable à Aquadis en ce que les onze réclamations quittancées, totalisant 363 177 \$, sont largement visées par les polices d'assurance d'INA, AIG et Fubon.
46. En conséquence, le Contrôleur demande au tribunal de prononcer des ordonnances d'approbation des Transactions substantiellement semblables aux projets de telles ordonnances, [...] Pièce P-13A, Pièce P-14B et Pièce P-17.

VIII. Les mesures de confidentialité en lien avec la démonstration de la raisonnable des Transactions

47. La démonstration de la raisonnable des Transactions nécessite la divulgation d'information sur l'évaluation que fait le Contrôleur des positions juridiques des parties impliquées. Ces informations confidentielles sont protégées par le privilège relatif au litige et hautement préjudiciables au Contrôleur, à Aquadis et à ses créanciers.
48. En conséquence, le Contrôleur demande, pour la portion de l'audience en lien avec la démonstration ou la contestation de la raisonnable des Transactions, de procéder à huis clos et en l'absence des représentants et avocats des parties, à l'exception de ceux de Raymond Chabot inc., des assureurs dont un représentant siège au Comité des créanciers et des Quatre Détaillants.
49. Le Contrôleur demande également que l'Annexe au Rapport du Contrôleur soit produite en preuve sous scellés, pour les yeux du juge uniquement et les parties contestataires qui ont conclu une entente de confidentialité avec le Contrôleur, soit les Quatre Détaillants, tel qu'il appert des communications entre les avocats du Contrôleur et les avocats des Quatre Détaillants, Pièce P-18.
50. Les Quatre Détaillants appuient les demandes du Contrôleur pour les mesures de confidentialité en lien avec la démonstration de la raisonnable des Transactions, tel qu'il appert des communications entre les avocats du Contrôleur et les avocats des Quatre Détaillants, Pièce P-18.
51. Le risque sérieux pour la bonne administration de la justice que vise à éviter la demande du Contrôleur est l'atteinte au privilège relatif au litige du Contrôleur à l'égard

des parties aux Transactions et à la Demande en recouvrement modifiée.

52. Aucune autre mesure que celle demandée pourrait écarter le risque atteinte au privilège relatif au litige du Contrôleur à l'égard des parties aux Transactions et à la Demande en recouvrement modifiée. Sans les mesures demandées, le privilège serait irrémédiablement perdu.
53. L'effet bénéfique de l'ordonnance est de permettre qu'un règlement partiel intervienne, tout en préservant le reste des causes d'action pour le bénéfice de nombreux créanciers. Les effets préjudiciables sur l'intérêt du public sont minimes; et le droit à la libre expression n'est pas atteint, car l'affaire n'est pas susceptible d'intéresser le public.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **Déclarer** que l'Annexe du Rapport du Contrôleur du 30 avril 2018, Pièce P-3, est confidentielle et **Autoriser** son dépôt sous pli cacheté;
- [2] **Déclarer** que l'Annexe du Rapport du Contrôleur du 22 mai 2018, Pièce P-3A, est confidentielle et **Autoriser** son dépôt sous pli cacheté;
- [3] **Déclarer** que la Pièce P-20, Tableau d'allocation des réclamations, est confidentielle et **Autoriser** son dépôt sous pli cacheté;
- [4] **Procéder**, pour la portion de l'audience en lien avec la démonstration ou la contestation de la raisonnable des Transactions, à huis clos et en l'absence des représentants et avocats des parties, à l'exception de ceux de Raymond Chabot inc., des assureurs dont un représentant siège au Comité des créanciers, du Comité des créanciers, RONA inc., Gestion BMR inc., Groupe BMR inc., Groupe Patrick Morin inc., Home Dépôt du Canada Inc. et Patrick Morin inc.
- [5] **Ordonner** que l'enregistrement de la séance à huis clos et toute transcription de celle-ci soit conservée sous scellés;
- [6] **Ordonner** aux parties présentes à la séance à huis clos de ne pas divulguer d'information à quiconque sur les témoignages, plaidoiries ou discussions tenus lors de la séance à huis clos, à l'exception de leur conseiller juridique;
- [7] **Prononcer** une ordonnance d'autorisation du dépôt des réclamations tardives substantiellement semblable au projet d'une telle ordonnance, Pièce P-6A;
- [8] **Prononcer** des ordonnances d'approbation des Transactions substantiellement semblables aux projets de telles ordonnances, [...] Pièce P-13A, Pièce P-14A et Pièce P-17;

[9] **Le tout** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 8 juin 2018

McCarthy Tétraud

McCarthy Tétraud S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Raymond Chabot inc.

M^e Alain N. Tardif

M^e Gabriel Faure

2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal, Québec, H3B 0A2

Téléphone : 514-397-4274 (M^e Tardif)

Téléphone : 514-397-4182 (M^e Faure)

Télécopieur : 514-875-6246

Courriel : gfaure@mccarthy.ca

Courriel : atardif@mccarthy.ca

Toute notification doit être adressée à

notification@mccarthy.ca ainsi qu'à

gfaure@mccarthy.ca et atardif@mccarthy.ca

Annexe 1 – Liste des mis en cause

AIG Taiwan Insurance Co., Ltd.

AVIVA, Compagnie d'assurance du Canada / AVIVA Insurance Company of Canada, personne morale domiciliée au 100-10, Aviva Way, Markham, Ontario, L6G 0G1, Canada

Cathay Century Insurance Co. Ltd.

Desjardins assurances générales inc. / Desjardins General Insurance Inc., personne morale domiciliée au 6300, Boulevard Guillaume-Couture, Lévis, Québec G6V 6P9, Canada

Fubon Insurance Co., Ltd.

Gearex Corporation

Gestion BMR inc., personne morale domiciliée au 200-1501, rue Ampère, Boucherville, Québec, J2B 5Z5, Canada

Groupe BMR inc., personne morale domiciliée au 200-1501, rue Ampère, Boucherville, Québec, J4B 5Z5, Canada

Groupe Patrick Morin inc., personne morale domiciliée au 620, boulevard de l'Industrie, Saint-Paul-de-Joliette, Québec, J0K 3E0, Canada

Home Depot of Canada Inc./Home Dépôt du Canada Inc., personne morale domiciliée au 900-1, Concorde Gate, Toronto, Ontario, M3C 4H9, Canada

IAPMO Research and Testing Inc.

Insurance Company of North America

Intact Compagnie d'assurance / Intact Insurance Company, personne morale domiciliée au 700, avenue University, Suite 1500-A, Toronto, Ontario, M5G0A1, Canada

International Association of Plumbing and Mechanical Officials

Jing Yudh Industrial Co., Ltd.

JYIC Industrial Corporation

L'Unique assurances générales / L'Unique General Insurance Inc., personne morale domiciliée au 625, rue Jacques-Parizeau, Québec, Québec, G1R 2G5, Canada

La Capitale assurances générales inc. / La Capital General Insurance Inc., 625, rue Jacques-Parizeau, Québec, Québec, G1R 2G5, Canada

La Personnelle, assurances générales inc. / The Personal General Insurance Inc., personne morale domiciliée au 6300, boulevard Guillaume-Couture, Lévis, Québec, G6V 6P9, Canada

La Souveraine, compagnie d'assurance générale / Sovereign General Insurance Company

Patrick Morin inc., personne morale domiciliée au 620, boulevard de l'Industrie, Saint-Paul-de-Joliette, Québec, J0K 3E0, Canada

Promutuel Bagot, société mutuelle d'assurance générale, personne morale domiciliée au 1840, rang Saint-Édouard, Saint-Liboire, Québec, J0H 1R0, Canada

Promutuel Boréale, société mutuelle d'assurance générale, personne morale domiciliée au 282, 1re Avenue Est, Amos, Québec, J9T 1H3, Canada

Promutuel Brois-Francis, société mutuelle d'assurance générale, personne morale domiciliée au 1400, rue Notre-Dame Est, Victoriaville, Québec, G6P 0B4, Canada

Promutuel Chaudière-Appalaches, société mutuelle d'assurance générale, personne morale domiciliée au 126, rue Olivier, Laurier-Station, Québec, G0S 1N0, Canada

Promutuel De L'Estuaire, société mutuelle d'assurance générale, personne morale domiciliée au 149, rue Saint-Germain Est, Rimouski, Québec, G5L 1A9, Canada

Promutuel Deux-Montagnes, société mutuelle d'assurance générale, personne morale domiciliée au 200, rue Dubois, Saint-Eustache, Québec, J7P 4W9, Canada

Promutuel du Lac au Fleuve, société mutuelle d'assurance générale, personne morale domiciliée au 951, boulevard Monseigneur-De Laval, Baie-Saint-Paul, Québec, G3Z 2W3, Canada

Promutuel L'Outaouais, société mutuelle d'assurance générale, personne morale domiciliée au 629, route 321, Saint-André-Avellin, Québec, J0V 1W0, Canada

Promutuel La Vallée, société mutuelle d'assurance générale, personne morale domiciliée au 34, Victoria CP 179, Shawville, Québec, J0X 2Y0, Canada

Promutuel Lanaudière, société mutuelle d'assurance générale, personne morale domiciliée au 4100-1075, boulevard Firestone, Joliette, Québec, J6E 6X6, Canada

Promutuel Montmagny-L'islet, société mutuelle d'assurance générale, personne morale domiciliée au 124, boulevard Taché Ouest, Montmagny, Québec, G5V 3A5, Canada

Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurance générale, personne morale domiciliée au 257, boulevard du Centenaire, Saint-Basile, Québec, G0A 3G0, Canada

Promutuel Réassurance, personne morale domiciliée au 400-2000, boulevard Lebourgneuf, Québec, Québec, G2K 0B6, Canada

Promutuel Rive-Sud, société mutuelle d'assurance générale, personne morale domiciliée au 340, rue Principale, Saint-Gervais, Québec, G0R 3C0, Canada

Promutuel Vallée du St-Laurent, société mutuelle d'assurance générale, personne morale domiciliée au 34, Victoria CP 179, Shawville, Québec, J0X 2Y0, Canada

Promutuel Vaudreuil-Soulanges, société mutuelle d'assurance générale, personne morale domiciliée au 465, avenue Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion, Québec, J7V 2N4, Canada

Promutuel Verchères-Les Forges, société mutuelle d'assurance générale, personne morale domiciliée au 300, route Marie-Victorin, Baie-du-Febvre, Québec, J0G 1A0, Canada

RONA inc., personne morale domiciliée au 220, chemin Du Tremblay, Boucherville, Québec, J4B 8H7, Canada

Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances / Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada, personne morale domiciliée au 10, rue Wellington Est, Toronto, Ontario, M5E 1L5, Canada

Sean Murphy, *ès qualités* de fondé de pouvoir au Canada pour les souscripteurs du Lloyd's

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

et

Raymond Chabot inc.

Contrôleur

et

Les personnes énumérées à l'Annexe 1

Mis en cause

Déclaration sous serment

Je soussigné, Jean Gagnon, résidant, pour les fins des présentes, au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement que :

1. Je suis un représentant de Raymond Chabot inc.;
2. Je suis personnellement au courant des faits allégués dans la Demande modifiée d'approbation de transactions et de quittances du 8 juin 2018 (2e modification); et
3. Tous les faits allégués dans la Demande modifiée d'approbation de transactions et de quittances du 8 juin 2018 (2e modification) sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé :



Jean Gagnon

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 8 juin 2018



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

et

Raymond Chabot inc.

Contrôleur

et

Les personnes énumérées à l'Annexe 1

Mis en cause

Avis de présentation

À : Liste de notification

Prenez avis que la Demande modifiée d'approbation de transactions et de quittances du 8 juin 2018 (2e modification) sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge David R. Collier de la de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le 11 juin 2018, à 9 h 15 en salle 15.08.

Le lien suivant permet d'accéder aux pièces de la Demande modifiée d'approbation de transactions et de quittances du 8 juin 2018 (2e modification) :

<https://mccarthy.sharefile.com/d-s35e27908fc34960b>

Montréal, ce 8 juin 2018

McCarthy Tétrault

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Raymond Chabot inc.

M^e Alain N. Tardif

M^e Gabriel Faure

2500 – 1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal, Québec, H3B 0A2

Téléphone : 514-397-4274 (M^e Tardif)

Téléphone : 514-397-4182 (M^e Faure)

Télocopieur : 514-875-6246

Courriel : gfaure@mccarthy.ca

Courriel : atardif@mccarthy.ca

Toute notification doit être adressée à

notification@mccarthy.ca ainsi qu'à

gfaure@mccarthy.ca et atardif@mccarthy.ca

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

et

Raymond Chabot inc.

Contrôleur

et

Les personnes énumérées à l'Annexe 1

Mis en cause

Liste de pièces modifiée (2^e modification)

Pièce	Description
Pièce P-1	Avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers d'Aquadis du 11 juin 2015
Pièce P-2	Ordonnance initiale du 9 décembre 2015
Pièce P-3	Rapport du Contrôleur du 30 avril 2018
Pièce P-3A	Rapport du Contrôleur du 22 mai 2018
Pièce P-4	Restructuring Support Agreement du 9 décembre 2015
Pièce P-5	Ordonnance relative au traitement des réclamations du 6 janvier 2016
Pièce P-6	Projet d'une Ordonnance d'autorisation du dépôt des réclamations tardives
Pièce P-6A	Projet d'une Ordonnance d'autorisation du dépôt des réclamations tardives
Pièce P-7	Application to Recover Damages and Insurance Proceeds du 19 décembre 2016
Pièce P-8	Traduction en taiwanais de l'Application to Recover Damages and Insurance Proceed du 19 décembre 2016
Pièce P-9	Amended Application to Recover Damages and Insurance Proceeds du 7 novembre 2017

Pièce P-10	Transaction and Release Agreement entre le Contrôleur et Fubon du 30 avril 2018
<u>Pièce P-10A</u>	<u>Transaction and Release Agreement entre le Contrôleur et Fubon du 30 avril 2018</u>
Pièce P-11	Transaction and Release Agreement entre le Contrôleur, AIG, INA, Lloyd's et Souveraine du 30 avril 2018
<u>Pièce P-11A</u>	<u>Transaction and Release Agreement entre le Contrôleur, AIG et INA du 30 avril 2018</u>
<u>Pièce P-11B</u>	<u>Transaction and Release Agreement entre le Contrôleur, AIG et INA du 30 avril 2018</u>
Pièce P-12	Résolution écrite du Comité des créanciers du 30 avril 2018
Pièce P-13	Projet d'une Ordonnance d'approbation de la transaction entre le Contrôleur et Fubon
<u>Pièce P-13A</u>	<u>Projet d'une Ordonnance d'approbation de la transaction entre le Contrôleur et Fubon</u>
Pièce P-14	Projet d'une Ordonnance d'approbation de la transaction entre le Contrôleur, AIG, INA, Lloyd's et Souveraine
<u>Pièce P-14A</u>	<u>Projet d'une Ordonnance d'approbation de la transaction entre le Contrôleur, AIG et INA</u>
<u>Pièce P-14B</u>	<u>Projet d'une Ordonnance d'approbation de la transaction entre le Contrôleur, AIG et INA</u>
<u>Pièce P-15</u>	<u>Ordonnance pour une quatrième prorogation de la période de suspension des procédures</u>
<u>Pièce P-16</u>	<u>Transaction and Release Agreement entre le Contrôleur et Souveraine du 30 avril 2018</u>
<u>Pièce P-17</u>	<u>Projet d'une Ordonnance d'approbation de la transaction entre le Contrôleur et Souveraine</u>
<u>Pièce P-18</u>	<u>Communications entre les avocats du Contrôleur et les avocats des Quatre Détaillants</u>
<u>P-19</u>	<u>Tableau des réclamations</u>
<u>P-20</u> sous scellés	<u>Tableau d'allocation des réclamations</u>

Montréal, ce 8 juin 2018

McCarthy Tétraut

McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Raymond Chabot inc.

M^e Alain N. Tardif

M^e Gabriel Faure

2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal, Québec, H3B 0A2

Téléphone : 514-397-4274 (M^e Tardif)

Téléphone : 514-397-4182 (M^e Faure)

Télécopieur : 514-875-6246

Courriel : gfaure@mccarthy.ca

Courriel : atardif@mccarthy.ca

Toute notification doit être adressée à

notification@mccarthy.ca ainsi qu'à

gfaure@mccarthy.ca et atardif@mccarthy.ca

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies* :

**9323-7055 Québec inc. (anciennement
connue sous le nom d'Aquadis International
inc.)**

Débitrice

et

Raymond Chabot inc.

Contrôleur

et

Les personnes énumérées à l'Annexe 1

Mis en cause

**Demande modifiée d'approbation de
transactions et de quittances du 8 juin 2018
(2e modification)**

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de Raymond Chabot inc.
M^e Alain N. Tardif
M^e Gabriel Faure
2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal, Québec, H3B 0A2
BC0847
Téléphone : 514-397-4274 (M^e Tardif)
Téléphone : 514-397-4182 (M^e Faure)
Télécopieur : 514-875-6246
Courriel : gfaure@mccarthy.ca
Courriel : atardif@mccarthy.ca

Toute notification doit être adressée à
notification@mccarthy.ca ainsi qu'à
gfaure@mccarthy.ca et atardif@mccarthy.ca